

Numéro du rôle : 279

Arrêt n° 21/92
du 12 mars 1992

A R R E T

En cause : la question préjudicielle posée par jugement du 8 janvier 1991 du tribunal de police de Nivelles en cause de Robert Conard et de Christian Conard contre le Ministère public, Jean-Pierre Lafontaine et le Ministère de la Région wallonne.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents I. Pétry et J. Delva,
et des juges J. Wathelet, D. André, F. Debaedts, L. De Grève
et L.P. Suetens,
assistée du greffier H. Van der Zwalmen,
sous la présidence du président I. Pétry,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

*

*

I. OBJET

Par un jugement rendu le 8 janvier 1991, le tribunal de police de Nivelles - section de Wavre a posé la question préjudicielle suivante :

"Lorsque application a été faite de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation de circonstances atténuantes et qu'un renvoi a été ordonné par la chambre du conseil, la circonstance que pour un ou plusieurs délits le tribunal de police saisi sur renvoi ne peut ordonner une suspension du prononcé en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, ne viole-t-elle pas l'article 6 de la Constitution, le ou les prévenus pouvant, en l'absence de renvoi et pour les mêmes faits délictueux, solliciter la suspension du prononcé par le tribunal correctionnel ?"

II. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

Le 24 avril 1990, deux personnes ont été condamnées par défaut par le tribunal de police de Nivelles, pour avoir frappé un fonctionnaire de la Région wallonne dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions (articles 66 et 280 du Code pénal).

Sans compter les sanctions civiles, elles ont été condamnées chacune à une peine d'amende de 1500 F ou à 3 jours d'emprisonnement subsidiaire.

Ayant fait acte d'opposition à ce jugement, les deux personnes sont citées à comparaître devant cette même juridiction. Elles font alors valoir que cette juridiction devrait saisir la Cour d'arbitrage d'une question préjudicielle relative à la compatibilité de l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 avec l'article 6 de la Constitution.

Les cités critiquent en effet le fait qu'ils ne pourraient pas bénéficier de la mesure de

suspension du prononcé du jugement puisqu'ils ont été renvoyés par la chambre du conseil devant le tribunal de police (et ce, en raison de circonstances atténuantes), lequel ne peut accorder de suspension en raison de l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 précitée. Repoussant les arguments des parties civiles qui estimaient que cette question n'était pas indispensable, le tribunal de police de Nivelles saisit donc la Cour de la question formulée ci-dessus. Le jugement - en tant qu'il posait une question préjudicielle à la Cour - a fait l'objet d'un appel devant le tribunal correctionnel de Nivelles, lequel l'a déclaré irrecevable, dans une décision du 13 mars 1991, en vertu, notamment, de l'article 29, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

III. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision de renvoi précitée, reçue au greffe le 11 avril 1991.

Par ordonnance du 11 avril 1991, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce à application des articles 71 et suivants de la loi organique précitée.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique par lettres

recomman-

dées à la poste le 29 avril 1991 remises aux destinataires les 30 avril et 2 mai 1991.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 3 mai 1991.

Aucun mémoire n'a été introduit.

Par ordonnance du 17 septembre 1991, la Cour a prorogé le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu jusqu'au 11 avril 1992.

Par ordonnance du 4 novembre 1991, la juge L. De Grève a été désigné comme membre du siège en remplacement du juge K. Blanckaert empêché.

Par ordonnance du 29 janvier 1992, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 20 février 1992.

A cette audience :

- les juges D. André et F. Debaedts ont fait rapport;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique du 6 janvier 1989 relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. EN DROIT

A.1. Aucun mémoire n'a été introduit.

B.1. Aux termes de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, "lorsque le fait imputé est punissable de l'emprisonnement ou de l'amende et que, sur le rapport du juge d'instruction ou sur le réquisitoire du ministère public, la chambre du conseil est d'avis qu'il y a lieu de réduire ces peines au taux de peines de police, elle peut renvoyer l'inculpé devant le tribunal de police compétent, en énonçant les circonstances atténuantes."

Par ailleurs, aux termes de l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, "la suspension peut être ordonnée, de l'accord de l'inculpé, par les juridictions de jugement, à l'exception des cours d'assises et des tribunaux de police, en faveur de l'inculpé qui n'a pas encouru antérieurement de condamnation à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus d'un mois, lorsque le fait ne paraît pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à deux ans ou une peine plus grave et que la prévention est déclarée établie."

B.2. La combinaison des dispositions précitées implique que des inculpés pour les mêmes infractions peuvent demander le bénéfice d'une suspension du prononcé de la condamnation ou, au contraire, ne peuvent la demander, selon qu'ils sont cités devant le tribunal correctionnel ou qu'ils ont fait l'objet d'un renvoi devant le tribunal de

police, par ordonnance de la chambre du conseil admettant des circonstances atténuantes.

B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4. Comme il a déjà été exposé ci-dessus, l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 permet aux inculpés poursuivis devant le tribunal correctionnel de demander le bénéfice de la suspension du prononcé et exclut cette possibilité lorsque, fût-ce pour des faits identiques, ils sont renvoyés devant le tribunal de police par ordonnance de la chambre du conseil.

Cette différence de traitement selon la juridiction devant laquelle les inculpés sont cités doit, comme il est indiqué au B.3., être fondée sur une justification objective et raisonnable.

B.5. En autorisant les inculpés qui comparaissent devant le tribunal correctionnel à demander la suspension du prononcé des condamnations, le législateur a voulu permettre à ceux qui n'avaient pas d'antécédents graves et qui présentaient des chances d'amendement de ne pas subir les

conséquences d'une condamnation, d'éviter qu'il ne soit fait mention de la décision du tribunal dans les renseignements fournis par les autorités administratives et d'échapper, le cas

échéant, au retentissement d'une instruction faite en audience publique.

Il pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, refuser le bénéfice d'une telle mesure aux auteurs d'infractions dont la condamnation ne risque pas d'entraîner le déclassement ou de compromettre le reclassement, ainsi qu'aux prévenus passibles d'une lourde peine.

- B.6. La question concerne la discrimination dont serait victime la personne prévenue d'un délit contraventionnalisé par la chambre du conseil, en application de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867.
- B.7. Celui qui est prévenu d'un délit contraventionnalisé est largement assimilé à celui qui est prévenu d'une contravention et il est traité de la même manière que lui : il comparaît devant le tribunal de police et non devant le tribunal correctionnel, il n'est passible que de peines légères et il bénéficie de prescriptions plus courtes. Le principe d'égalité n'exige pas qu'il puisse également bénéficier de la faculté de demander la suspension du prononcé, faculté que la loi réserve à ceux qui comparaissent devant le tribunal correctionnel. S'il pouvait en outre demander au tribunal de police de suspendre le prononcé de la condamnation, celui qui est poursuivi pour un délit contraventionnalisé serait l'objet d'un régime plus favorable que celui qui est poursuivi pour une contravention.

- B.8. En estimant qu'il n'y a pas lieu de permettre la suspension du prononcé dans le cas d'infractions mineures, le législateur a soumis les auteurs d'un délit et ceux d'une contravention ou d'un délit contraventionnalisé à une différence de traitement qui est fondée sur une distinction objective et raisonnable entre deux catégories de prévenus.

Le critère qu'il a retenu n'est pas sans rapport avec l'objectif poursuivi. La mesure qu'il a prise n'est pas disproportionnée à cet objectif.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

dit pour droit :

l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ne viole pas l'article 6 de la Constitution, en ce qu'il ne permet pas au tribunal de police d'ordonner la suspension du prononcé au bénéfice de l'auteur d'un ou de plusieurs délits qui a été renvoyé devant cette juridiction en application de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 12 mars 1992.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalm

I. Pétry